

COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE
(HAUTE-VIENNE)
ARRETE MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Arrêté permanent portant limitation de vitesse

Le Maire de la Commune de Bosmie-l'Aiguille,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant représente un danger pour la circulation et pour les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de la Gare, sur la Commune de Bosmie l'Aiguille est limitée à 30 km / heure, sur la section comprise entre le rond-point et le passage à niveau.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Bosmie l'Aiguille.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bosmie l'Aiguille.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de Bosmie-L'Aiguille,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne à LIMOGES,
Madame le Major, commandant de gendarmerie d'Aixe-Sur-Vienne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bosmie l'Aiguille, le 13 septembre 2023

Le Maire,

Maurice **LEBOUTET**.

